

6.13 **Accessibilité aux emplacements (L.A.U., art. 113, 9^e)**

6.13.1 *Normes d'aménagement*

Chaque emplacement construit, ou à bâtir, peut bénéficier d'une entrée charretière d'une largeur maximale de dix (10) m (32,8 pi) ou de deux (2) entrées charretières ayant chacune une largeur maximale de six (6) m (19,7 pi), pourvu qu'un espace d'au moins huit (8) m (26,24 pi) sépare les deux entrées charretières.

Le nombre et la largeur des entrées charretières permises sont calculés en fonction de la capacité de l'aire de stationnement:

<u>Capacité</u>	<u>Nombre</u>	<u>Largeur maximale</u>
moins de 5	1	10 m (32,8 pi)
5 à 50	2	6 m (19,7 pi)
51 et plus	4	6 m (19,7 pi)

Dans le cas d'une entrée charretière destinée à desservir des *usages autres que résidentiels, la distance entre la *ligne latérale de l'emplacement et la section de transition de l'entrée charretière doit être d'au moins trois (3) m (9,84 pi).

Dans le cas des emplacements d'angle, l'entrée charretière ne doit pas empiéter, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité.

En tout temps, les entrées charretières doivent être localisées en fonction des normes relatives à la localisation des allées d'accès à l'aire de stationnement selon l'usage concerné.

6.13.2

Normes d'exception

Dans le cas des stations-service et des garages ou ateliers de réparation mécanique, les dispositions particulières relatives aux stations-service et postes de distribution d'essence au détail s'appliquent.